

An aerial photograph of Paris, France, showing a wide, tree-lined street (likely the Champs-Élysées) running through the city. The Eiffel Tower is visible in the distance on the left. The sky is blue with scattered white clouds. The text is overlaid on the upper portion of the image.

**Anticipez la facturation électronique**

**Le cabinet vous accompagne**

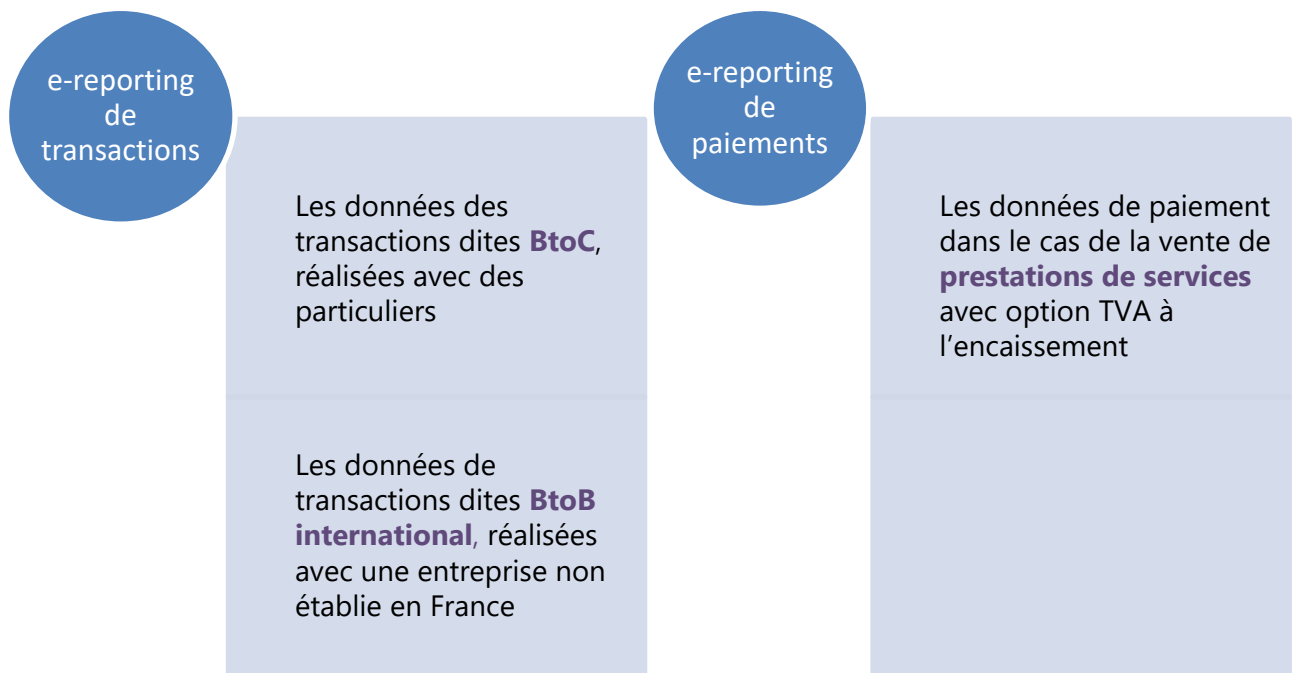
**Note 3 – Comprendre le e-reporting**

# **PREAMBULE**

Le deuxième volet de la réforme de la facturation électronique concerne l'obligation de transmettre à l'administration fiscale les informations des transactions ne relevant pas du e-invoicing.

La transmission de ces informations est destinée à permettre le pré-remplissage des déclarations fiscales. Ce dispositif est dénommé « **e-reporting** ».

Le e-reporting est structuré en 2 grandes natures d'information :



## **31** Calendrier (rappel)

**La transmission de données de transactions et de paiements est obligatoire :**

👉 À compter du 1er septembre **2026** pour les grandes entreprises et pour les établissements de taille intermédiaire<sup>1</sup>

👉 À compter du 1er septembre **2027** pour les petites et moyennes entreprises.

## **🎯 Comment fonctionne le e-reporting ?**

<sup>1</sup> Sur la base des derniers comptes annuels clos au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les seuils déclenchant une obligation d'émission au 1<sup>er</sup> septembre 2026 sont +250 salariés et CA > 50 M€ ou total de bilan > 43 M€

## **I. QUI EST ASSUJETTI AU E-REPORTING**

Toutes les entreprises assujetties à la TVA établies en France sont concernées par le e-reporting des données de transaction, lorsqu'elles réalisent des opérations avec :

- des clients particuliers (BtoC)
- des entreprises étrangères (BtoB international)
  - en tant que vendeur ou prestataire de services : exportations, livraisons intracommunautaires, ventes à distance, prestations de services auprès d'assujetti dans l'UE ou hors UE ...
  - en tant qu'acheteur ou preneur de services : acquisitions intracommunautaires de biens, prestations de services auto liquidées en France
- des entreprises situées à Monaco
- par des entreprises étrangères non établies en France dès lors que l'opération qu'elles réalisent est imposable en France.

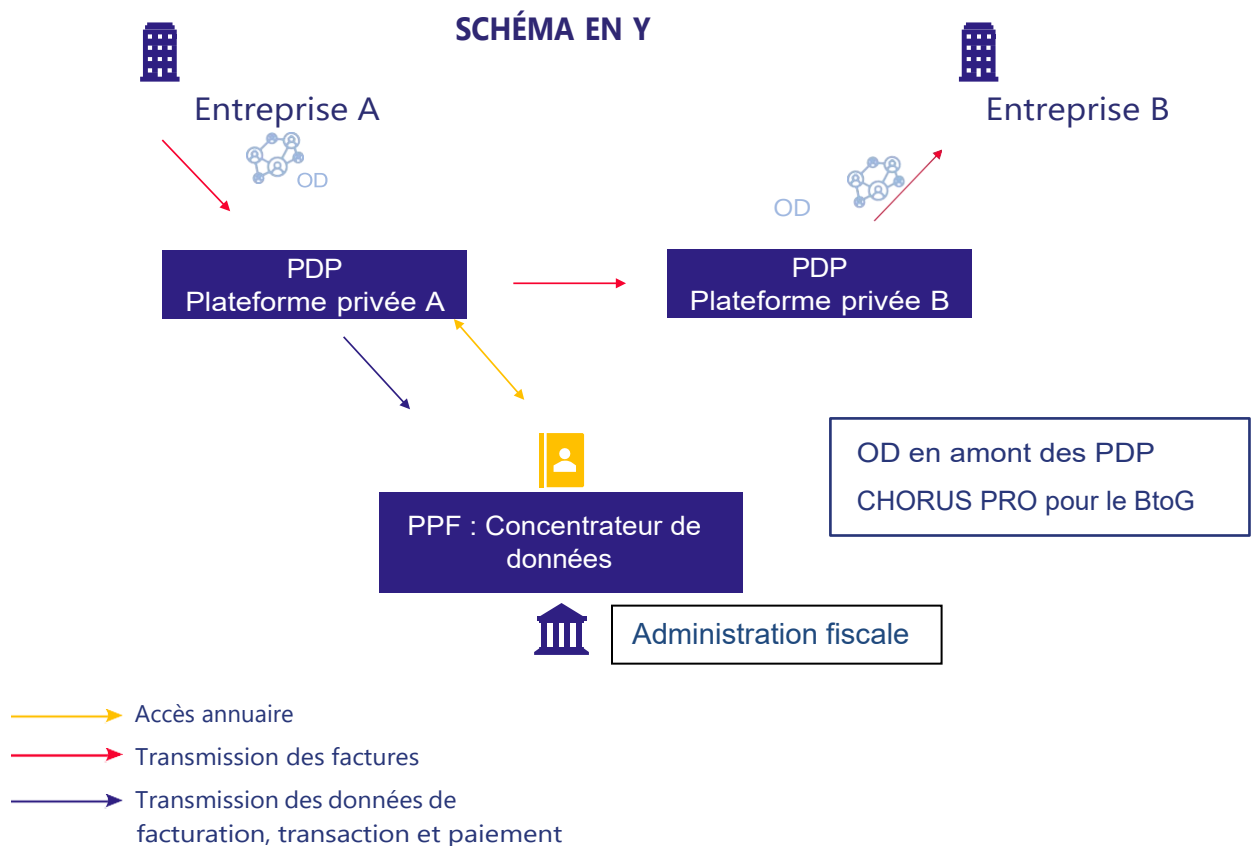
Comme pour l'obligation de e-invoicing, les opérations relevant des articles 261 à 261 E du CGI (activités médicales, enseignement, locations nues d'habitation, certains opérations bancaires et financières, jeux de hasard), sont exclues ainsi que les opérations classées secret défense.

Les importations (acquisition d'un bien venant d'un Etat non-EU) sont également exclues du dispositif, car les données sont déjà collectées via pro-douanes.

## **II. COMMENT TRANSMETTRE LES DONNEES DE LA FACTURE A L'ADMINISTRATION FISCALE ?**

Les plateformes de dématérialisation agréées (PA) transmettront les informations relatives au e-reporting via le Portail de facturation Public (PPF) qui agit comme un concentrateur de données, dans le cadre d'un système global d'interconnexion entre plateformes dit « schéma en Y ».

Le PPF transmettra les données ainsi recueillies à l'administration fiscale.



### III. DONNEES A TRANSMETTRE

#### A. Cas de ventes BtoC

Dans le cas de ventes BtoC (ventes aux particuliers ou à une personne morale non assujettie), les données de e-reporting sont au nombre de 10. Elles portent sur les informations permettant à l'administration d'obtenir les bases HT réparties par taux de TVA et les montants de TVA par jour.

Les données transmises sont des données **consolidées par jour** sur la période déclarative concernée. Aucune donnée à caractère personnel (nom du client, adresse ...) n'est transmise.

Ces données sont issues du système de caisse (tickets Z quotidiens).

La saisie manuelle via le PPF est possible, mais dans ce cas il faut ressaisir le détail des flux quotidiens !

## **B. Cas de ventes BtoB international**

Dans le cas de ventes BtoB international, les données à transmettre à l'administration fiscale sont les mêmes que celles transmises dans le cadre du e-invoicing, à savoir les mentions définies par le CGI et le Code de commerce permettant le pré-remplissage des déclarations de TVA.

Le numéro de SIREN sera remplacé par le n° TVA intracommunautaire pour les opérateurs situés dans l'UE ou par un numéro étranger (code pays +16 premiers caractères de la dénomination sociale) pour les autres opérateurs hors UE.

## **C. Cas du e-reporting de paiement**

Les données de paiement à transmettre concernent uniquement les opérations relevant des prestations de services, sauf option pour le paiement de la TVA sur les débits.

Cette obligation concerne :

- Les prestations de services ayant donné lieu à une facture électronique entre professionnels en France (sauf option pour le paiement de la TVA sur les débits).
- Les prestations de services internationales (sauf celles donnant lieu à autoliquidation).
- Les prestations de services au profit de personnes non assujetties.

Les données de paiement sont transmises par le prestataire.

Elles concernent la date d'encaissement effectif, le montant encaissé par taux d'imposition, et pour les opérations donnant lieu à une facture, le numéro de la facture.

Ces données sont à transmettre à la date d'encaissement du paiement de la transaction quelles que soient les modalités de paiement choisies.

## **IV. QUELLE EST LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DES DONNEES**

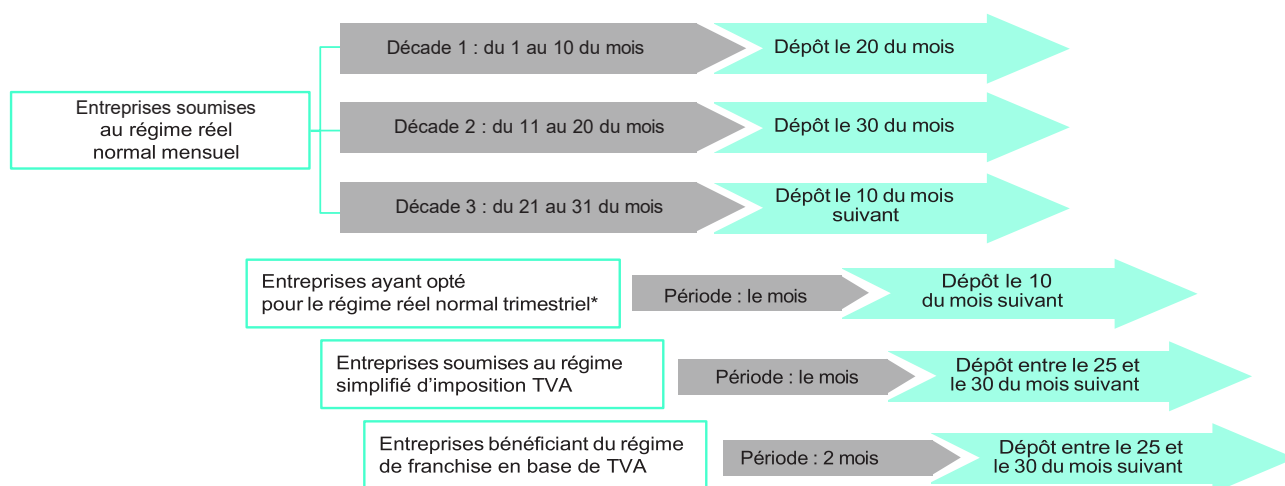
La fréquence de transmission des données de e-reporting de transaction et de paiement dépend du régime fiscal de l'assujetti déclarant :

### **A. Reporting de données de transaction**

La transmission des données de transaction est réalisée par **décade** pour les opérateurs qui dépendent du régime **réel normal mensuel en matière de TVA**.

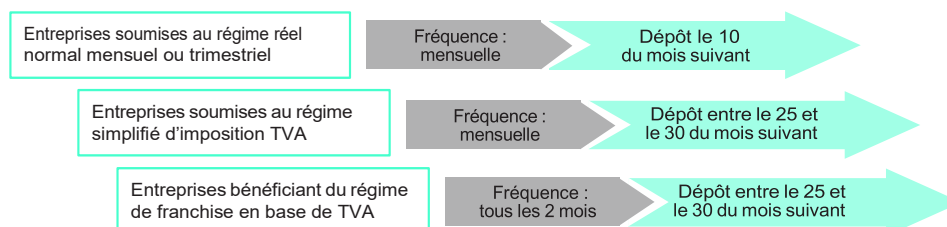
La périodicité est mensuelle pour le régime du régime normal trimestriel, et semestriel pour le régime simplifié.

Pour les opérateurs en franchise de TVA, la transmission sera réalisée tous les 2 mois.



## B. Reporting de données de paiement

La transmission des données de paiement est réalisée selon une fréquence mensuelle, avant le 10 du mois suivant.



## V. Y-A-T-IL DES SANCTIONS ?

Les entreprises ne respectant pas l'obligation de transmission des données de e-reporting s'exposent à une amende de 250 € par transmission non faite dans la limite de 15 000 € par an (art.1788D - I du CGI).

## **VI. DEPLOIEMENT D'UNE OFFRE INTEGREE PAR LE CABINET**


**Avant tout choix de solution ou de réorganisation interne, parlons-en ensemble !**

Notre cabinet investit dans une solution complète et compatible, adossée à une PDP, pour faciliter votre mise en conformité :

- Réception, lecture et paiement de vos factures fournisseurs
- Émission de vos factures clients en format électronique réglementaire
- E-reporting

 Nous vous aidons à :

- Cartographier vos flux de facturation pour identifier vos obligations déclaratives,
- Définir l'organisation optimale,
- Mettre en place une solution fluide et sécurisée grâce aux outils proposés par le cabinet.

 Des **webinaires** suivis de rendez-vous personnalisés seront proposés au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2025 pour présenter la solution retenue.



Vous recevrez notre prochaine note d'information dans 10 jours, qui traitera des ***différents outils permettant la mise en œuvre de la réforme.***

**Anticipez cette évolution en échangeant avec votre interlocuteur habituel.**



4-14, rue Ferrus 75014 Paris  
contact@groupe-aplitec.com | 01 40 40 38 38  
www.groupe-aplitec.com